



AMBON

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2020

DATE DE CONVOCATION

Le 16 octobre 2020

L'an deux mil vingt,

Le vingt-trois octobre à dix-neuf heures trente,

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. Paul.

Étaient présents :

Mm et Mmes Noël Paul, Erwan Perruchot, Nicole Korn, François Robin, Aurore Celard, Christophe Chevereau, Sandrine Blain, Laurence Legland, Stéphanie Gagne, Gwenola Le Brazidec, Claire Nicol, Philippe Le Pichon, Marion Bogo, Michel Gaury, Guillaume Fredet, Sonia-Maud Achouline.

Étaient absentes excusées :

M. Michel Hachet a donné pouvoir à Mme N. Korn.

M. Jean-Marie Chevallier a donné pouvoir à M. N. Paul.

M. Nicolas Monatte a donné pouvoir à M. E. Perruchot.

Nombre de Conseillers en exercice :

19

Nombre de Conseillers votant : 19

Secrétaire de séance :

Mme Marion Bogo.

Monsieur le Maire procède à l'appel des membres du Conseil Municipal ; Monsieur Michel Hachet, Monsieur Jean-Marie Chevallier et Monsieur Nicolas Monatte ont respectivement donné procuration à Madame Nicole Korn, à Monsieur Noël Paul et à Monsieur Erwan Perruchot.

Madame Marion Bogo est élue secrétaire de séance.

L'Assemblée adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 11 septembre 2020.

En préambule au Conseil Municipal, Monsieur le Maire lit un texte sur la liberté d'expression et demande qu'une minute de silence soit observée en mémoire du Professeur Samuel Paty, assassiné pour avoir trop bien fait son travail d'enseignant.

L'Assemblée délibérante accepte un ajout à l'ordre du jour : l'avenant n°1 lot n°10 pour le marché de travaux d'extension de l'Espace du Lenn.

RAPPORT ACTIVITES MORBIHAN ENERGIES 2019.

Ce rapport est présenté par Monsieur le Maire, délégué de la Commune d'Ambon -avec Monsieur Le Pichon- auprès de cet EPCI. Ambon compte 1 609 abonnés -dont 4 CMA- pour 62 km de réseau en HTA et 55 kms en BT.

Monsieur François Robin, Adjoint aux Finances, présente le compte rendu annuel 2019 de la Zone d'Aménagement Concerté du Ponant ; même si le Plan de Trésorerie prévoit une échéance à horizon 2025, la fin de l'opération pourrait se situer en juin 2021 ; l'excédent espéré serait alors d'environ 30 000€, bien loin des projections antérieures.

Monsieur Gaury suggère de chercher des bailleurs sociaux autres que BSH pour les futurs projets communaux ; Monsieur Fredet évoque l'office public foncier.

Après avoir entendu l'exposé de l'Adjoint et après avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- adopte le "Compte rendu annuel à la Collectivité" (rapport activités) au 31.12.2018.
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente délibération.

PLAN URBANISME INTERCOMMUNAL : OPPOSITION AU TRANSFERT DE COMPETENCE.

Délibération 2020.10.23-02

Monsieur le Maire rappelle que l'article 136 de la loi n°2014-386 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) prévoit que les Communautés d'Agglomération et de Communes deviendront compétentes en matière de Plan Local d'Urbanisme, de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la Communauté de Communes consécutive au renouvellement général des Conseils Municipaux et Communautaires (soit le 1^{er} janvier 2021).

Le transfert de cette compétence emporte également le transfert de :

- la compétence de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU) au titre de l'article L. 211-2 alinéa 2 du Code de l'urbanisme. L'EPCI devient titulaire du DPU à la place des Communes membres mais pourra décider de déléguer son droit à une ou plusieurs communes selon les modalités qu'elle fixera, conformément à l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme.
- la compétence des documents d'urbanisme tenant lieu de PLU tels les documents dont les règles s'appliquent en lieu et place du PLU, à savoir, notamment les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), les plans d'aménagement de zone (PAZ).
- la compétence d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP), qui est de droit transférée à l'EPCI à la date du transfert de compétence.
- la signature des conventions de projet urbain partenarial (PU).

mais ne comprend pas le volet « Application du Droit des Sols » (ADS) ni la gestion de la taxe d'aménagement.

Dès lors que la compétence en matière de PLU est exercée par l'EPCI, ce document d'urbanisme devra porter sur l'intégralité du territoire de l'EPCI. Cependant, l'EPCI peut s'engager dans l'élaboration d'un PLUi couvrant l'intégralité de son territoire lorsqu'elle le décide et, au plus tard, lorsqu'elle souhaite ou doit apporter à un des PLU applicables dans son périmètre, des modifications relevant du champ de la procédure de révision.

Les dispositions des PLU existants restent applicables sur le territoire intercommunal :

- dans l'attente de la prescription d'élaboration d'un PLUi : tant que les modifications à apporter aux PLU ne relèvent pas de la révision ;
- après prescription de l'élaboration d'un PLUi : jusqu'à l'approbation du PLUi à l'échelle du territoire de l'EPCI compétent.

Il est précisé, qu'une fois le transfert de la compétence effectué à l'EPCI, ce dernier est compétent pour modifier ou mettre en compatibilité un PLU communal applicable sur son périmètre, dans l'attente de l'approbation du PLU intercommunal.

Si des procédures de modification, révision, élaboration, mise en compatibilité d'un PLU ont été engagées avant le transfert de la compétence à l'EPCI, ce dernier peut décider, en accord avec la Commune, de poursuivre la procédure sur son périmètre initial, quel que soit son état d'avancement.

Toutefois, la loi prévoit que les Communes peuvent s'opposer à la mise en œuvre de cette disposition de transfert automatique de la compétence urbanisme à la double condition suivante : si, dans les trois mois précédant le premier jour de l'année suivant l'élection du président de l'intercommunalité à savoir le 1^{er} janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la Commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant l'intérêt de la Commune à maîtriser par elle-même son développement urbain en tenant compte notamment de critères objectifs -écoles, services publics...,

Considérant la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 février dernier,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil :

- s'oppose au transfert de cette compétence à la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne conformément aux dispositions de la loi ALUR et plus précisément de son article 136.
- demande au Conseil Communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente délibération.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL.

Délibération 2020.10.23-03

Monsieur le Maire rappelle que l'article 2121-8 du CGCT stipule : *"Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif"*.

Monsieur le Maire précise que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux tout en respectant l'obligation d'y intégrer les conditions de consultation, par les Conseillers Municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art. L. 2121-12 du CGCT), les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art. L. 2121-19 du CGCT) et les modalités du droit d'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Monsieur le Maire expose le projet de règlement intérieur.

Après avoir entendu lecture du projet de règlement intérieur, et après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil :

- approuve le règlement intérieur annexé.
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

TARIFS 2021 : ASSAINISSEMENT : ABONNEMENT et SURTAXE.

Délibération 2020.10.23-04

Monsieur François Robin, Adjoint aux Finances, expose au Conseil Municipal la nécessité de fixer les tarifs 2021 de l'abonnement et de la surtaxe ; il rend compte de la bonne situation financière de ce budget annexe. Monsieur François Robin rappelle également la délibération n°2019.12.06-06 du 6 décembre 2019 qui fixait les tarifs 2020 et propose de maintenir le prix de l'abonnement et celui de la surtaxe au montant 2020.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil :

- fixe les tarifs 2021 - à compter du 1^{er} janvier 2021- :
 - **ABONNEMENT** = 28.50 € par semestre (28.50€ en 2018, 2019 et 2020- 28€ en 2017).
 - **SURTAXE** ≤ 120 m³ = 1.85 € (1.85 € en 2018, 2019 et 2020 -1.83 € en 2017 - 1.81 € en 2016 - 1.79€ en 2015).
 - > 120 m³ = 2.05 € (2.05 € en 2018, 2019 et 2020 - 2.03 € en 2017 - 2.01€ en 2016 - 1.99 € en 2015).
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES -PAYFIP-

Délibération 2020.10.23-05

Monsieur François Robin, Adjoint aux Finances, rappelle que seuls les comptables de la DGFIP sont habilités à manier les fonds des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux. Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers ; après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFIP, dénommé PayFiP, permet ainsi aux usagers des entités publiques adhérentes de payer les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public mais également le paiement des factures des produits locaux émises par les régies. Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil :

- approuve le principe d'une adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales - PAYFIP-convention annexée-
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

REGLEMENT INTERIEUR ESPACE DU LENN (et PROTOCOLE SANITAIRE COVID-19).

Délibération 2020.10.23-06

Monsieur le Maire rappelle la nécessité d'un règlement intérieur lors de la mise à disposition de l'Espace du Lenn aux associations et autres utilisateurs. Monsieur Perruchot, Adjoint aux Affaires Culturelles - Vie associative, donne lecture du projet ainsi que de l'annexe consacré au protocole sanitaire lié au Covid-19.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil :

- approuve le règlement intérieur de l'Espace du Lenn -annexé- ainsi que l'annexe "Protocole sanitaire lié au Covid 19-
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

ZAC DU PONANT : AVENANT n°7 CONVENTION DE CONCESSION.

Délibération 2020.10.23-07

Monsieur le Maire rappelle l'opération ZAC du Ponant qui fait l'objet d'une convention de concession d'aménagement signée le 31 décembre 2007 ; plusieurs avenants ont modifié les dispositions initiales. L'avenant n°7 est nécessaire quant à lui pour préciser les modalités de rémunération de l'aménageur et de régulariser son montant suite aux travaux de viabilisation de l'ilot 2 en 11 lots, non prévus initialement. La rémunération complémentaire s'établit à 26 381 €.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil :

- approuve l'avenant n°7.
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1 DU PLU : MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION AU PUBLIC.

Délibération 2020.10.23-08

Madame Aurore Celard, Adjointe à l'Urbanisme, précise qu'il convient de procéder à une modification simplifiée du PLU de la commune d'Ambon. Cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée telle qu'elle est codifiée par l'article L153-45 du code de l'urbanisme dans la mesure où les adaptations envisagées n'auront pas pour conséquence :

1°) – Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan.

2°) – Soit de diminuer ces possibilités de construire.

3°) – Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.

Madame Aurore Celard indique que l'objet de la présente délibération est de définir les modalités de mise à disposition du dossier au public qui seront portées à sa connaissance au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. A l'issue de celle-ci, il sera présenté le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

La modification simplifiée n°1 a pour objet de procéder à un ajustement mineur du règlement écrit du PLU, une correction d'une erreur de pastillage, l'ajout d'un élément du petit patrimoine, et une modification de l'OAP de la zone 1AU de Bétahon. Il revient au Conseil Municipal de définir les modalités de mise à disposition du dossier public.

Après avoir entendu son exposé, et après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil :

- fixe les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 au public comme suit :

✓ La publication d'un avis au public précisant l'objet de la modification, le lieu et les horaires de mise à disposition dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département (Ouest-France), 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition.

✓ L'affichage de l'avis en Mairie et sur le site internet, également 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition.

✓ La mise en ligne du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU sur le site internet de la Commune.

✓ Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par Monsieur le Maire, seront déposés à la Mairie pendant 1 mois consécutif aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

✓ Les éventuelles observations seront soit consignées sur le registre, soit adressées par écrit à Monsieur le Maire – Rue Pré demoiselle 56190 Ambon. Les observations adressées par écrit seront annexées aux registres.

✓ A l'expiration du délai de mise à disposition du dossier de modification simplifiée au public, le registre sera clos et signé par Monsieur le Maire.

- donne autorisation à Monsieur le Maire pour signer toute convention de service et tous les actes concernant la modification simplifiée n°1 du PLU.

ECHANGE PARCELLES A TREMELGON.

Délibération 2020.10.23-09

Monsieur le Maire rappelle les précédents débats relatifs au projet d'échange entre la Commune et Monsieur Bertrand Le Bot ; le projet de Piste Cyclable-voie verte reliant Quelescouët à Bétahon via Cromenach et ses changements d'itinéraire ont induits des retards dans les transactions foncières.

Le présent projet d'échange n'impacte plus ladite Voie verte –réalisée– mais revêt un fort intérêt pour la Commune car il permettrait de relier les hameaux de Trémelgon et Tissac ; la Commune devient propriétaire de la parcelle L n°1 555 –ex n°128– pour une superficie de 2 015 m² et cède la parcelle L n°1556 pour une superficie de 4 918 m².

- Considérant l'intérêt des parties,
- Considérant que la Commune a un intérêt majeur à devenir propriétaire du bien susvisé,
- Considérant que la Commune n'a pas d'intérêt majeur à conserver le bien cédé,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil :

- approuve l'échange des biens susvisés.
- dit que cet échange avec Monsieur Bertrand Le Bot est basé –et les frais– sur la proportionnalité de la valeur des biens – Valeur des biens échangés : L n°1 555 = 700 € et L n°1 556 = 1 700€.
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

ECHANGE CTS LE TENDRE –Piste Cyclable–.

Délibération 2020.10.23-10

Monsieur le Maire rappelle le projet de Piste Cyclable-voie verte reliant Quelescouët à Bétahon via Cromenach et les multiples délibérations prises à ce sujet. Le tracé de cette voie induit une double transaction : une première avec les Cts Le Tendre, une seconde avec M. Philippe Magré (voir plans annexés).

Le présent projet d'échange concerne :

- La parcelle cadastrée L n°1 586 –538 m²– devient propriété de la Commune ;
 - Les parcelles cadastrées L n°1 588 –32 m²–, L n°1 590 –98 m²– et L n°1 592 –1 794 m²– deviennent propriétés des Cts Le Tendre.
- Considérant l'intérêt des parties,
 - Considérant que la Commune a un intérêt majeur à devenir propriétaire des biens susvisés,
 - Considérant que la Commune n'a pas d'intérêt majeur à conserver les biens cédés,
- Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil :
- approuve l'échange des biens susvisés.
 - dit que cet échange avec les Cts Le Tendre est basé –et les frais– sur la proportionnalité de la valeur des biens – Valeur des biens échangés : L n°1 586 = 190 € et L n°1 588, L n°1 590 et L n°1 592 = 670€.
 - donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

ECHANGE MAGRE –Piste Cyclable–.

Délibération 2020.10.23-11

Monsieur le Maire rappelle le projet de Piste Cyclable-voie verte reliant Quelescouët à Bétahon via Cromenach et les multiples délibérations prises à ce sujet. Le tracé de cette voie induit une double transaction : une première avec les Cts Le Tendre, une seconde avec M. Philippe Magré (voir plans annexés). Le présent projet d'échange concerne :

- Les parcelles cadastrées L n°1 583 –1 533 m²– et 1 579 –409 m²– deviennent propriétés de la Commune ;
- Les parcelles cadastrées L n°1 581 –574 m²– et 1 582 –703 m²– deviennent propriétés de Monsieur Philippe Magré.

- Considérant l'intérêt des parties,
- Considérant que la Commune a un intérêt majeur à devenir propriétaire des biens susvisés,
- Considérant que la Commune n'a pas d'intérêt majeur à conserver les biens cédés,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil :

- approuve l'échange des biens susvisés.
- dit que cet échange avec Monsieur Philippe Magré est basé –et les frais– sur la proportionnalité de la valeur des biens – Valeur des biens échangés : L n°1 583 et L n°1579 = 680 € et L n°1 581 et 1582 = 450€.
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Christophe Chevereau, Adjoint à l'Environnement, rappelle la délibération du 6 novembre 2009 qui entérinait le périmètre d'intervention foncière du Conservatoire (dans la perspective de négociations amiables) et sollicitait le département du Morbihan pour la mise en place d'une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur ce même périmètre, conformément à l'article L. 142-3 du Code de l'Urbanisme ; les délibérations du 20 octobre 2017 -n°201.10.20-07- et du 16 février 2018 -n°2018.02.16-12- ont modifié le périmètre initial en l'élargissant et en y intégrant notamment le secteur nord de la Mairie.

Monsieur Chevereau évoque ensuite la proposition de ce même Conservatoire de racheter à la Commune les parcelles E n°365, 405, 523, 524, 525, 526, 751, 752, 1088, 2050, 2052 pour une superficie totale de 6 h 4263 au prix de 0.40€/m².

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil :

- approuve le principe d'une cession des parcelles susnommées au profit du Conservatoire du Littoral pour une superficie de 6,4263 hectares et pour un montant global de 25 705.20€.
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

ADHESION A L'ASSOCIATION "AGRICULTEURS DE BRETAGNE".*Délibération 2020.10.23-13*

Monsieur François Robin, Adjoint aux Finances, expose la volonté municipale d'adhérer à l'association "Agriculteurs de Bretagne", association dont l'objectif est de renforcer la confiance dans les produits agricoles bretons, produits qui répondent aux attentes des consommateurs. Le coût de cette adhésion est de 0.10€ par habitant.

Monsieur Robin donne lecture de la charte de soutien.

Après avoir délibéré, à l'unanimité moins 3 abstentions -MM Fredet et Gaury et Mme Achouline-, le Conseil :

- approuve l'adhésion de la Commune à l'association "Agriculteurs de Bretagne".
- adopte la charte de soutien à l'association "Agriculteurs de Bretagne".
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

INFORMATION DE DECISIONS PRISES EN APPLICATION DES DELEGATIONS -ARTICLE 2122-22 DU C.G.C.T.-.*Délibération 2020.10.23-14*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que par délibération n° 2020.06.05-02, celui-ci lui a confié certaines attributions de sa compétence. Ces attributions ont été déléguées par application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et doivent faire l'objet d'une information.

Monsieur le Maire informe le Conseil des décisions suivantes :

- DROIT DE PREEMPTION URBAIN.

Monsieur le Maire a exercé ce droit de préemption urbain sur les parcelles cadastrées M n°581 et 669 -superficie de 2 242m²-, sis Zone artisanale du Lesty pour un montant total de quarante-quatre mille huit cent quarante euros -44 840€. (Objectif : édification d'un local technique).

Le Conseil PREND ACTE.

Monsieur le Maire rappelle les travaux d'extension de l'Espace du Lenn ; il propose un avenant n°1 au lot n°10 -Electricité-CFO/CFA/Panneaux photovoltaïques, avenant nécessaire pour tenir compte de la modification du contrôle d'accès et de l'alimentation électrique des stores extérieurs. Cette modification entraîne une diminution du marché de 29 €HT (34.80 €ttc) et en porte donc le montant à 106 923.65 TTC.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil :

- approuve l'avenant n°1 du lot n°10 -DE Energies- pour un montant HT de - 29 €HT.
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS ORALES.

Monsieur le Maire donne lecture des questions orales émanant de la minorité (mel de Monsieur Fredet) ainsi que de ses réponses.

QUESTION 1- "Pourquoi n'a-t-on pas été informé de la constitution des commissions communautaires ? N'est-ce une façon de nous mettre d'office dans l'opposition, alors que notre souhait est plus d'agir en complémentarité de la liste majoritaire ?"

REPONSE -"C'est après échanges à l'intérieur du groupe majoritaire que la décision d'investir nos colistiers s'est imposée ; j'ai cependant accepté ensuite d'intégrer les membres de la liste minoritaire, après intervention de ta part".

QUESTION 2- "Est-ce que vous avez reçu du GAB 56 une invitation à un petit déjeuner économique et pourquoi n'a-t-elle pas été communiquée à l'ensemble du conseil municipal ?"

REPONSE -"Les services municipaux ont bien réceptionné cette invitation le 22 septembre, invitation qui a été dispatchée le 23 septembre conformément aux directives données, c'est-à-dire vers le Maire, l'Adjointe à l'Urbanisme et l'Adjoint à l'Environnement.
Je trouve tout à fait anormal qu'un membre de la liste minoritaire se soit autorisé à inviter l'ensemble des élus mais surtout l'ensemble du Personnel à cette manifestation. Je suis, en ma qualité de Maire, Chef du Personnel et nulle autre personne -à part le DGS- n'est compétente dans ce domaine. Je vous demande donc à quel titre vous êtes intervenus ?"

QUESTION 3-"Nous souhaitons un éclaircissement au sujet de la revente de la parcelle AB22, limitrophe de l'école publique. Sachant que celle-ci a été achetée dans le but, en la fractionnant, d'acquérir une partie du terrain pour l'extension de la cour de récréation de l'école publique, voir une réserve pour un agrandissement éventuel des bâtiments. Le reste, sur lequel est bâtie une maison serait revendue. Or, la demande du futur acheteur concernant l'accès nord semble rendre l'opération difficile. D'autre part la revente à 140 000 € coûterait à la municipalité le remboursement des frais de notaire".

REPONSE -"La Commune a acquis cette parcelle par acte notarié le 28 août 2019, suite à une délibération du 14 juin 2019, pour un montant de 142 552.14 €. Cette parcelle est destinée, pour partie, à agrandir la cour de l'école pour y créer éventuellement -c'était en tout cas le souhait de la Directrice Madame Chanut- un potager ou jardin pédagogique ; la surface dédiée était d'environ 300 m². Le reste du terrain supportant l'habitation, était en effet destiné à être revendu.

C'est dans ce cadre que des négociations ont été menées et un accord trouvé avec un potentiel acquéreur, accord intégrant un accès par le nord, une partie en indivis et surtout une parcelle d'environ 400 m² pour l'école pour un prix de 140 000€. En d'autres termes, l'acquisition du foncier pour l'agrandissement de la cour de l'école coûtera 2 552.14€ à la Commune. Une délibération sera proposée lors d'un prochain conseil Municipal".

QUESTION 4- "Quelle suite sera-t-il donnée à l'arrachage systématique de toute la végétation sur et autour de la propriété DURVILLE ?

Sachant qu'il y a déjà eu d'autres opérations similaires précédemment, il y a lieu de s'en préoccuper, d'autant plus que tout un travail a été réalisé sur la biodiversité dans le cadre du PNR".

REPOSE – "M. Mme Durville ont déposé le 23 mars et obtenu un Permis de Construire – n°05600220Y0009- arrêté en date du 28 avril 2020. Auparavant M. Mme Durville avait déposé une demande d'abattage du chêne bordant la voie du Petit Lenn, demande qui avait essuyé un refus. J'ai donc interpellé M. Mme Durville par courrier le 14 août dernier m'étonnant que ce refus n'ait pas été respecté : ceux-ci m'ont répondu ne pas avoir été informé de ce refus qui, il est vrai, n'a pas été expédié par recommandé avec AR, et ont fourni des photos prouvant que ledit chêne était malade. Dans ce même courrier, ceux-ci ont déclaré avoir un projet de plantations d'arbres à la fin de la construction. Je précise qu'un Maire n'a pas tous les pouvoirs et qu'il ne peut agir que dans un cadre légal ; le nouveau PLU n'a imposé aucune protection sur ce terrain –pas plus que l'ancien-, la réglementation est respectée".

QUESTIONS DIVERSES.

-COMPTES RENDU DE BUREAU MUNICIPAL.

Madame Achouline souhaite que les comptes-rendus de Bureau soient plus précis.

-FESTIVITES DE FIN D'ANNEE.

Monsieur Perruchot informe, qu'en égard au contexte sanitaire, le Marché de Noël, le spectacle des Enfants ainsi que la Cérémonie des Vœux aux habitants sont annulés.

Fait à Ambon, le 26 octobre 2020

La Secrétaire de séance
Marion Bogo



Le Maire d'Ambon
Noël Paul